

**Délibération n° 2017-33 CTRL du 8 mars 2017
modifiant la délibération n° 2015-14 CTRL du 22 janvier 2015
relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs
auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-71 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2015-14 CTRL du 22 janvier 2015 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs ;

Vu la délibération n° 2016-84 CTRL du 10 novembre 2016 visant à renforcer les moyens humains à la disposition du département des contrôles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 2015-14 CTRL du 22 janvier 2015, dans sa rédaction issue de la délibération n° 2016-84 CTRL du 10 novembre 2016 susvisée, les mots : « *titre V* » sont remplacés par les mots : « *article 15* ».

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 8 mars 2017 par le Collège de l'Agence.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé